



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ANPE

Question écrite n° 28738

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences du partenariat entre l'ANPE et l'agence Manpower. Le 16 juillet dernier a donc été signé entre les deux organismes un accord qui engage l'ANPE à diffuser des offres de Manpower et à sélectionner les candidats. En retour, cette agence intérimaire réalisera des évaluations de compétences et mettra en place des parcours qualifiants. Cette initiative ouvre donc la voie d'un placement à deux vitesses entre les plus performants et les moins qualifiés d'autre part. Il lui demande si cet accord expérimental n'inscrit pas le processus de démantèlement de l'ANPE. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les évolutions du marché du placement qu'il entend engager prochainement. La réflexion relative à l'ouverture du marché du placement témoigne de la volonté du Gouvernement de moderniser et d'adapter l'organisation du marché des services aux demandeurs d'emploi. Le marché du travail connaît aujourd'hui une situation paradoxale alors que le niveau de chômage reste élevé, au 31 décembre 2003 près de 300 000 offres d'emploi n'étaient pas satisfaites et certains secteurs sont confrontés à des difficultés de recrutement extrêmes. Le Gouvernement a lancé l'« Opération 100 000 » qui vise à réduire d'un tiers d'ici à la fin 2004 le nombre d'offres non satisfaites. Mais il souhaite surtout améliorer l'efficacité globale de la mise en relation des demandeurs d'emploi et des entreprises, dans le cadre de réformes structurelles destinées à rendre le marché du travail plus fluide. Il faut bien constater que la réglementation est devenue obsolète et ne correspond plus à la réalité. Ainsi, la part de marché que détient l'ANPE sur les offres d'emploi (estimée à un peu moins de la moitié) résulte davantage de l'attractivité du service rendu aux demandeurs d'emploi par l'établissement que de l'obligation légale qui impose à chaque employeur de déposer ses offres vacantes à l'agence (principe qui fonde le monopole public de l'ANPE mais qui est dans les faits peu effectif). De même, depuis plusieurs années des sites Internet de diffusion des offres et des demandes d'emploi se multiplient en dépit de l'interdiction pesant en la matière. Le plan de cohésion sociale prévoit de réorganiser l'offre de placement en autorisant la création d'agences de placement privées, et en permettant à l'ensemble des services de placement de délivrer des prestations payantes aux seuls employeurs. L'objectif est d'une part d'accroître les capacités globales d'accueil et de prise en charge des demandeurs d'emploi, et d'autre part d'accroître la collecte et la diffusion d'offres d'emploi vacantes ainsi que la qualité des réponses susceptibles d'être apportées à celles-ci tout en conservant au service public de placement son rôle pivot. L'ambition est bien de rendre à chaque demandeur d'emploi, en fonction de son profil particulier, « le bon service, au bon moment ». La crainte de voir s'opérer une sélection excluant les personnes les plus éloignées de l'emploi n'est pas fondée. En effet les expériences de placement des demandeurs d'emploi financées aujourd'hui par l'Unedic auprès d'organismes privés portent précisément sur des chômeurs de longue durée les plus éloignés de l'emploi. Telle est également la situation que l'on observe dans les pays européens qui ont recours aux agences privées de placement, Pays-Bas et Grande-Bretagne notamment. L'ouverture du marché du placement a pour corollaire, pour le Gouvernement, l'engagement du processus de ratification de la convention n° 181 de

l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux agences d'emploi privées. Il s'agit là de veiller à rompre l'isolement de la France, un des seuls pays de l'Union européenne à maintenir encore un monopole public sur son marché du placement. La ratification de cette convention permettrait une mise en cohérence du marché du placement français avec, d'une part l'évolution du contexte européen, et d'autre part la situation réelle constatée sur le territoire. Ces orientations se traduisent par un certain nombre de dispositions législatives figurant dans le projet de loi de programmation de cohésion sociale en cours de discussion devant le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28738

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8726

Réponse publiée le : 16 novembre 2004, page 9061